

**Restriction(s) temporaire(s) de circulation
sur la Route Départementale n° 902
entre les PR 55+000 et PR 55+553
et sur la Route Départementale n°6
entre les PR 14+600 et PR 14+900
sur le territoire de la commune de Châtillon sur Cluses
Canton de Cluses**

DGA INFRASTRUCTURES ET MOBILITES
Centre d'Exploitation des Routes Départementales de
Scionzier
132 Clos de la Marinière - 74953 Scionzier
T / 04 50 33 41 55 - PR-CERD-Scionzier@hautesavoie.fr

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3221-4,
Vu le Code de la route et notamment son livre IV,
Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L131-3,
Vu le Code des relations entre le public et l'administration,
Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental portant délégation de signature, en vigueur à la date du présent arrêté,
Vu la hiérarchisation du réseau routier départemental de la Haute-Savoie,
Vu la demande présentée par l'entreprise Altitude Construction & GGM, sous maîtrise d'œuvre de l'Arrondissement de Bonneville, en vue de réaliser des travaux de Sécurisation contre les chutes de pierres sur la RD 902, entre les PR 55+000 et PR 55+553 et sur la RD 6 entre les PR 14+600 et PR 14+900, sur le territoire de la commune de Châtillon sur Cluses,
Vu les modalités d'exploitation définies pour réaliser les travaux projetés ,

Considérant la nécessité de réaliser les travaux évoqués supra,

Considérant qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité pour les intervenants et les usagers de la route,

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la RD 902, du PR 55+000 au PR 55+553 et sur la RD 6, du PR 14+600 au 14+900, sur le territoire de la commune de Châtillon sur Cluses,

ARRÊTE

Article 1 : Mesures temporaires générales

La circulation de tous les véhicules sur la RD 902, du PR 55+000 au PR 55+553, et sur la RD 6 du PR 14+600 au PR 14+900, est réglementée comme suit :

- Par alternat par signaux tricolores (KR11), ne dépassant pas une longueur de 60 mètres, du 06/11/2023 au 10/11/2023 inclus, de jour comme de nuit sur la RD 902 entre les PR 55+010 et PR 55+150,
- Par alternat par signaux tricolores (KR11), ne dépassant pas une longueur de 200 mètres, dans la période du 08/11/2023 au 22/11/2023 inclus, de jour comme de nuit, sur la RD 902 entre les PR 55+170 et PR 55+553 et sur la RD6 entre les PR 14+600 et PR14+900,
- Par alternat par signaux tricolores (KR11), ne dépassant pas une longueur de 200 mètres, dans la période du 18/11/2023 au 06/12/2023 inclus, de 8h30 à 17h00, sur la RD 902 entre les PR 55+363 et PR 55+480,
- Par alternat manuel (piquets K10), à la demande du gestionnaire de voirie en fonction des conditions de trafic, du 06/11/2023 au 06/12/2023 inclus.

Article 2 : Mesures temporaires complémentaires

- Restriction de vitesse : La vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h sur l'emprise du chantier.
- Dépassement : Les dépassements sont interdits sur toute la longueur du chantier et de part et d'autre sur une longueur de 200 mètres, quel que soit le nombre de voies laissées libres à la circulation.
- Stationnement : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement n'est autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 200 mètres, à l'exception des véhicules affectés au chantier.

- Prise en compte des cycles : Le passage de cycles est autorisé dans le respect de l'article 1.
- Prise en compte des piétons : Le passage de piétons est autorisé dans le respect de l'article 1.
- Transports Exceptionnels : La continuité de passage des transports exceptionnels doit être maintenue durant toute la durée du chantier.

Article 3 : Signalisation

La signalisation temporaire mise en place doit être conforme aux dispositions de réglementation de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR).

La signalisation et le balisage du chantier sont mis en place, entretenus et déposés par l'entreprise chargée des travaux.

Le contrôle de l'ensemble de la signalisation et du balisage est assuré par les services du Département.

Article 4 : Intervenants

Le présent arrêté concerne les mesures temporaires de circulation sur la portion du RRD74 concernée par la réalisation des travaux visés supra.

Il s'applique notamment à tous les intervenants concernés par ce chantier.

Article 5 : Information au gestionnaire de voirie

Le titulaire du présent arrêté est tenu d'informer par message électronique le gestionnaire de voirie départemental territorialement compétent, de la date effective de démarrage des travaux au moins 48 heures à l'avance.

Article 6 : Recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Exécution de l'arrêté

M. le Directeur Général des Services, M. le Chef de Corps commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, et M. le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur le site www.inforoute74.fr et au droit du chantier.

Cluses, le 8 novembre 2023

Le Président,
Martial SADDIER

Par délégation

Le Responsable de l'Arrondissement de
Bonneville,


Julien HOUEL